

N° DEL20240407

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 26 Juin 2024

L'an **deux mille vingt-quatre** et le mercredi 26 juin, à **20 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Elisabeth DUMONT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 15

Votants : 16

Absents : 3

Présents : (15) MM. Élisabeth DUMONT, Bruno MÉLIER, Josiane COUPRIE, Dominique DAVY, Hélène POIRIER, Louis DELPEUCH, Jean-Claude D'EUSANIO, Hélène LUCAS, Vianney MARTIN, Samuel MÉCHAIN, Josette MÉRILLAC, Bernard PISSOT, Jean-Claude PISSOT, Catherine VALAT, Anita VILLARD

Absente ayant donné pouvoir (1) : Catherine DUBOIS-DAGNAUD à Catherine VALAT

Absent excusé (2) : Chantal LEONARD, Christian GUERIN

Absent :

Secrétaire de séance : Samuel MÉCHAIN

VOTE : Abstention :0 - Pour :16 Contre : 0

Objet : Instauration du permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-26 à R421-29 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, complétée par le décret du 5 janvier 2007, relatif à son application, dispensant de toutes formalités les travaux de démolition auparavant soumis à permis de démolir, à l'exception de certains secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ces travaux à permis de démolir ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir.

Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R421-27 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de permis de démolir (article R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet, dans le cadre des objectifs de la loi Climat et Résilience de 2021 et notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette, à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Après avoir entendu l'exposé, Madame le Maire propose au conseil :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.
- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- DE TRANSMETTRE la présente délibération au service compétent en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Décide :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Autorise :

- Madame le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- Madame le Maire à transmettre la présente délibération au service compétent en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,


Samuel MÉCHAIN



Le Maire,


Elisabeth DUMONT

Madame le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de Mainxe Gondeville dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 016-200083285-20240626-DEL20240407-DE